



PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE PREFECTORAL n° DCPAT-BDLIT 2018- 549
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

SOCIETE BETONS GRANULATS OCCITANS À CAMPAGNE ET MEILHAN

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dont en particulier son article R.516-1,

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2006/441 du 18/07/2006 autorisant la société GAMA à exploiter sur le territoire des communes de CAMPAGNE et MEILHAN, aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq", une carrière à ciel ouvert de calcaire coquiller,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAECL-2014-640 du 12/12/2014, autorisant le remblaiement du site par des matériaux inertes,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé le 6 juillet 2018 auprès de la préfecture des Landes par la société Bétons Granulats Occitans,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que le dossier de changement d'exploitant déposé par la société Bétons Granulats Occitans respecte les conditions fixées par l'article R.516-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le changement d'exploitant peut être autorisé,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} - La société Bétons Granulats Occitans, dont le siège social est situé chez Colas Sud-Ouest, avenue Charles Lindbergh 33700 Mérignac, est autorisée à exploiter la carrière anciennement exploitée par la société GAMA, sur le territoire des communes de CAMPAGNE et MEILHAN, aux lieux-dits "La Cantine" et "Bos de Marsacq", dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 18/07/2006 susvisé, complété par l'arrêté préfectoral du 12/12/2014.

.../...

Article 2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, Mme le sous-préfet de Dax, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, Mme le maire de la commune de Meilhan, M. le maire de la commune de Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société Bétons Granulats Occitans.

Mont-de-Marsan, le **4 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS